



Centre Fédéral de Ressources
Fiche pratique – Emploi et RH

LE RECOURS AUX AUTO-ENTREPRENEURS

Réalisation CFR
juridique@ffnatation.fr

Date : mercredi 15 janvier 2025

PREAMBULE

Un auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur) désigne un entrepreneur individuel qui bénéficie d'un régime social et fiscal simplifié : le régime de la micro-entreprise.

L'auto-entrepreneur peut exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale à condition de ne pas dépasser les seuils de chiffre d'affaires. Certaines activités notamment liées aux domaines agricole, immobilier ou juridique sont toutefois exclues de ce régime.

Les professionnels de la natation, encadrant et/ou surveillant, sont de plus en plus nombreux à exercer en tant qu'auto-entrepreneur.

Cette fiche pratique vise à présenter d'une part les risques que présente le recours à des auto-entrepreneurs et d'autre part, à préciser les précautions à prendre en cas de recours à un auto-entrepreneur.

RECOURS AUX AUTO-ENTREPRENEURS : LES RISQUES

Un des risques principaux en matière de recours à des éducateurs auto-entrepreneur est la requalification de la relation en salariat. En effet, il n'y a pas de lien de subordination entre la structure donneuse d'ordre (l'association) et le prestataire de service (auto-entrepreneur).

A cet égard, notre premier conseil est de ne pas recourir à des auto-entrepreneurs pour une prestation tout au long de la saison.

En effet, l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention (Cass. Ass. Plén., 4 mars 1983 n°81-15.290), mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs (Cass. Soc 12 juillet 2005 n°03-46.394). L'identification d'une relation salariale repose sur trois piliers (Cass. Soc. 13 novembre 1996, n°94-13.187) :

- L'exécution d'une prestation de travail ;
- Un lien de subordination, c'est-à-dire « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements » ;
- Une rémunération.

La Cour de cassation se montre particulièrement vigilante à l'égard des tentatives de contournement des obligations incombant à l'employeur, requalifiant par exemple en contrat de travail le contrat de mission d'un auto-entrepreneur qui, dans les faits, était astreint au respect d'un planning quotidien précis, tenu d'assister à des entretiens et réunions, soumis à des objectifs annuels et qui était tenu de respecter différentes procédures imposées par l'entreprise (Cass. soc., 6 mai 2015, n° 13-27.535).

Avait également donné lieu à une condamnation pénale pour travail dissimulé, le fait d'employer d'anciens salariés sous le statut d'auto-entrepreneur et de leur faire réaliser les mêmes tâches, dans un lien de subordination juridique permanente (Cass. crim., 15 décembre 2015, n° 14-85.638).

Également, le club ayant recours à des auto-entrepreneurs s'expose :

- En cas de contrôle URSSAF, au versement des cotisations sur salaires non versées ;
- Sur le volet pénal, le recours à un auto-entrepreneur peut être qualifié de travail dissimulé : club et/ou dirigeant pourraient alors faire l'objet d'une condamnation pénale.

Vous vous exposez tout particulièrement à ces risques si :

- Votre club est le client unique de l'auto-entrepreneur ;
- L'auto-entrepreneur exerce dans les locaux de ou utilisé par l'association ;
- L'association rémunère directement l'auto-entrepreneur (plutôt que les adhérents qui bénéficient du service) ;

- L'indépendant est soumis à un planning et/ou à un pouvoir disciplinaire de l'employeur ;
- Il s'agit d'un ancien salarié de l'association.

NOS RECOMMANDATIONS EN CAS DE RECOURS A UN AUTO-ENTREPRENEUR

Si le recours aux auto-entrepreneurs pour toute une saison est fortement déconseillé, il peut s'agir d'une bonne solution pour des missions temporaires et/ou occasionnelles.

Voici nos recommandations lorsque vous souhaitez faire appel à un auto-entrepreneur :

- Que l'auto-entrepreneur vous fournisse un courrier dans lequel il exprime sa volonté de vous proposer ses services à l'association, en précisant notamment les créneaux sur lesquels il souhaite intervenir ;
- Faire supporter à l'auto-entrepreneur un certain nombre de charges liées à son activité, par exemple, le matériel nécessaire à la réalisation de la mission ;
- Ne pas être son seul client.

Il est également important de vérifier que cette personne est bien titulaire des diplômes et carte professionnelle à jour.

REMARQUE : FORMATION PROFESSIONNELLE DES AUTO-ENTREPRENEURS

A la différence des salariés, les auto-entrepreneurs supportent un certain nombre de charges liées à leur activité, ce qui inclut les dépenses en matière de formation professionnelle par exemple. Le recyclage de ses diplômes ou le suivi d'une formation complémentaire sont donc des charges qui devront être supportées par l'auto-entrepreneur.

Le club n'est pas en mesure d'imposer à l'entraîneur de suivre une formation qui serait pourtant nécessaire au développement de nouvelles activités.

Il convient tout de même de noter que pour aider à financer certaines formations, deux dispositifs sont ouverts à un auto-entrepreneur :

- Mobiliser les droits disponibles sur leur Compte Personnel de Formation. Un auto-entrepreneur est éligible au CPF sous deux conditions :
 - o Il doit payer sa Cotisation de Formation Professionnelle ;
 - o Le chiffre d'affaires engendré par l'auto-entreprise ne doit pas être nul durant les 12 mois consécutifs qui précèdent l'inscription à la formation.
- Obtenir une aide à la formation de la part du Fonds d'Assurance Formation.